

Lentilly



PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE LENTILLY (69)

Pièce n°4.4 : Classement sonore des voies





Classement sonore des voies

Département du Rhône

Annexe n°II à l'arrêté préfectoral

n° 69003-3393

du

Lentilly

Dept69_69112_CarteCS_2009_V2

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n° 2009-3393 du **2 JUIL. 2009**

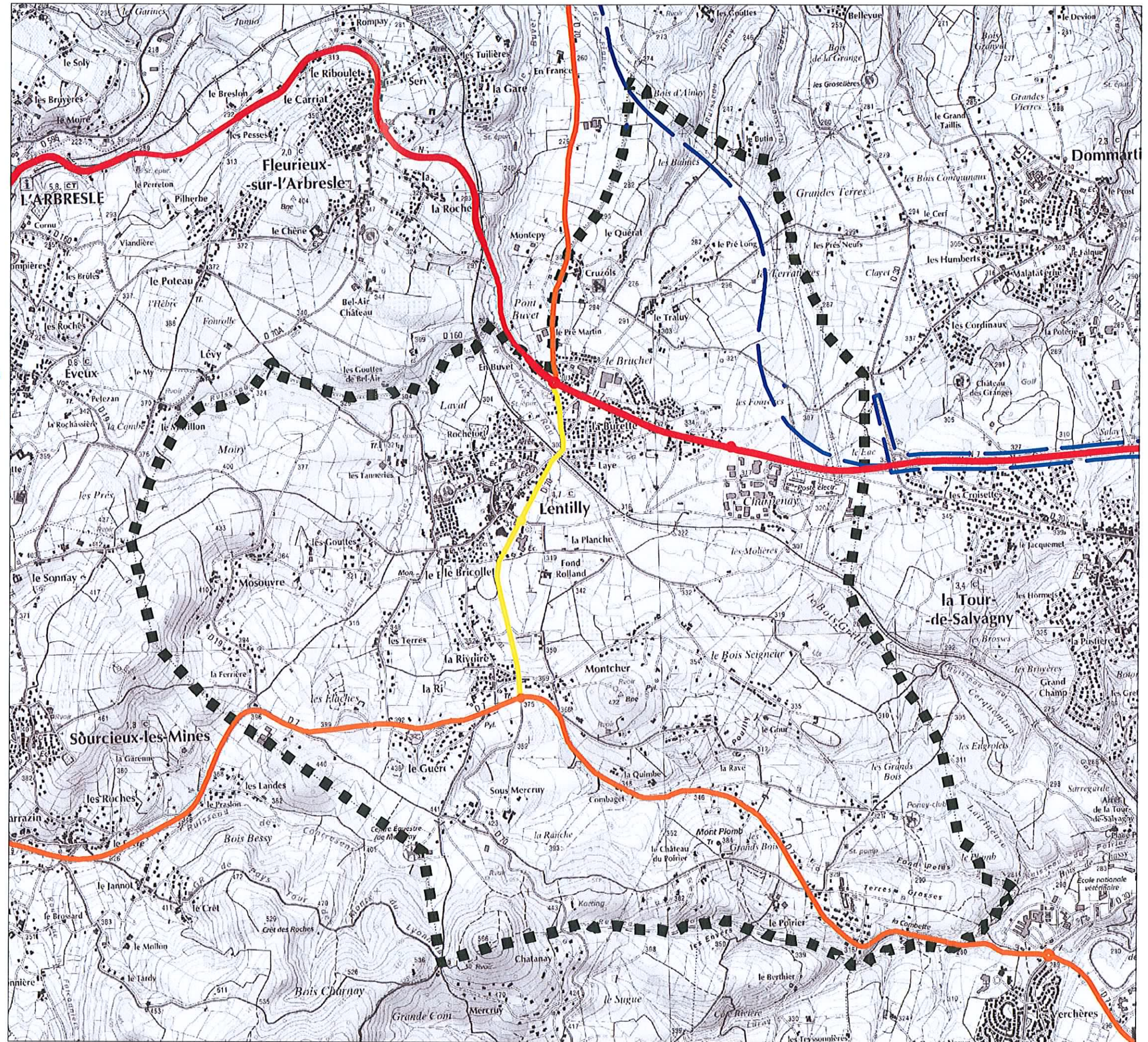
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau
Joëlle PICHON

Catégorie	1	2	3	4	5
Routes					
Voies ferrées					
Projets					
Largeur de secteur	300 m	250 m	100 m	30 m	10 m

■ ■ ■ limites communales



Sources: © IGN Scan25-2007 © /DDE





**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté préfectoral n° DDT - 69-2022-03-24-00006 du 24 mars 2022 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres bruyante sur le territoire du Rhône et la métropole de Lyon

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R.111-4-1, R 111-23-1 à R111 – 23-3,

VU le code de l'environnement et son article L 571-10,

VU les articles R571-32 à R571-43 du code de l'environnement *relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,*

VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolation acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit modifié par l'arrêté du 23 juillet 2013,

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les hôtels,

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé,

VU la consultation de la métropole de Lyon et des communes du Rhône concernées du 30 mars 2021 au 1^{er} juillet 2021,

CONSIDÉRANT que le classement sonore des infrastructures de transport de juillet 2009 doit être actualisé

Sur proposition du directeur départemental des territoires

ARRÊTE

Article 1 : L'ensemble des arrêtés préfectoraux établis pour les communes du Rhône en date du 2 juillet 2009 sont abrogés .

Article 2 : Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables sur le territoire du département du Rhône et de la métropole de Lyon aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées dans les annexes du présent arrêté.

Article 3 : Les tableaux à prendre en considération sont joints en annexe. Ils indiquent, pour chaque commune, le classement par tronçon dans l'une des cinq catégories définies par l'arrêté du 30 mai 1996, selon le tableau suivant :

Catégorie de classement de l'infrastructure	Niveau sonore de référence Laeq(6h-22h) en dB (A)	Niveau sonore de référence Laeq(22h-6h) en dB(A)	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
1	$L > 81$	$L > 76$	$d = 300 \text{ m}$
2	$76 < L < 81$	$71 < L < 76$	$d = 250 \text{ m}$
3	$70 < L < 76$	$65 < L < 71$	$d = 100 \text{ m}$
4	$65 < L < 70$	$60 < L < 65$	$d = 30 \text{ m}$
5	$60 < L < 65$	$55 < L < 60$	$d = 10 \text{ m}$

La largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure est également mentionnée.

Ces tableaux, ainsi qu'une cartographie interactive, sont disponibles sur le site internet des services de l'État dans le Rhône : <https://www.rhone.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-developpement-durable-risques-naturels-et-technologiques/Bruit/Classement-sonore-de-voies>

Article 4 : Conformément au décret n°95-21 du 9 janvier 1995, les bâtiments à construire dits « sensibles » dans les secteurs affectés par le bruit doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs.

L'isolement est déterminé par l'arrêté ministériel du 30 mai 1996.

Article 5 : Les communes concernées par le présent classement sonore sont :

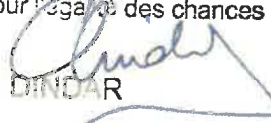
Les communes de la Métropole de Lyon	Cours	Marcy	Saint-Nizier-d'Azergues
Alix	Courzieu	Marenes	Saint-Pierre-de-Chandieu
Ambérieux	Couzon-au-Mont-d'Or	Messimy	Saint-Pierre-la-Palud
Amplepuis	Denicé	Meys	Saint-Romain-de-Popey
Ampuis	Dommartin	Millery	Saint-Romain-en-Gal
Anse	Dracé	Montagny	Saint-Romain-en-Gier
Arnas	Echalas	Montromant	Saint-Symphorien-d'Ozon
Bagnols	Eveux	Morancé	Saint-Symphorien-sur-Coise
Beaujeu	Frontenas	Mornant	Saint-Vérand
Beauvallon	Genas	Odenas	Sainte-Catherine
Belleville-en-Beaujolais	Gleizé	Orliénas	Sainte-Colombe
Belmont-d'Azergues	Grandris	Pollionnay	Sainte-Consoce
Bessenay	Grézieu-la-Varenne	Pomeys	Salles-Arbuissonnas-en-Beaujolais
Blacé	Jons	Pommiers	Sarcey

Brignais	Joux	Pusignan	Sérézin-du-Rhône
Brindas	L'Arbresle	Quincié-en-Beaujolais	Simandres
Brussieu	La Chapelle-sur-Coise	Régnié-Durette	Soucieu-en-Jarrest
Bully	Lacenas	Riverie	Sourcieux-les-Mines
Cercié	Lachassagne	Rontalon	Taluyers
Chabanière	Lamure-sur-Azergues	Sain-Bel	Taponas
Chambost-Allières	Lancié	Saint-André-la-Côte	Tarare
Chamelet	Lantignié	Saint-Bonnet-de-Mure	Ternand
Chaponnay	Larajasse	Saint-Cyr-sur-le-Rhône	Ternay
Chaponost	Le Breuil	Saint-Didier-sur-Beaujeu	Theizé
Charnay	Le Perréon	Saint-Etienne-des-Ouillères	Thizy-les-Bourgs
Chasselay	Légnay	Saint-Etienne-la-Varenne	Thurins
Chassieu	Lentilly	Saint-Forgeux	Toussieu
Châtillon-d'Azergues	Les Chères	Saint-Georges-de-Reneins	Trèves
Chaussan	Les Haies	Saint-Germain-Nuelles	Tupin-et-Semons
Chazay-d'Azergues	Les Sauvages	Saint-Jean-la-Bussière	Val d'Oingt
Chessy-les-Mines	Létra	Saint-Julien	Vaugneray
Chevinay	Limas	Saint-Just-d'Avray	Villefranche-sur-Saône
Civrieux-d'Azergues	Loire-sur-Rhône	Saint-Lager	Vindry-sur-Turdine
Claveisolles	Longes	Saint-Laurent-d'Agnay	Vourles
Colombier-Saugnieu	Lozanne	Saint-Laurent-de-Mure	Yzeron
Communay	Lucenay	Saint-Marcel-l'Eclairé	-
Condrieu	Marcilly-d'Azergues	Saint-Martin-en-Haut	-
Corcelles-en-Beaujolais	Porte des Pierres Dorées	Savigny	-

Article 6 : Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et de son affichage pendant une durée d'un mois minimum à la mairie des communes visées à l'article 5.

Article 7 : Le présent arrêté doit être annexé au plans locaux d'urbanisme communaux par les maires ou au plans d'urbanismes intercommunaux par les présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents.

La préfète
Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des territoires et des chances


Cécile DINDAR

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PRÉFET DU RHÔNE

Direction départementale des
Territoires du Rhône

Lyon, le 23 FEV. 2016

ARRETE PREFECTORAL DDT_STS_2016_15_02_01

**Portant mise à jour du classement sonore des voies ferroviaires
de la Métropole de Lyon et du Département du Rhône**

**Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est,
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1 ;

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L571-10 et R571-32 à R571-43 ;

VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les hôtels ;

VU l'arrêté du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU les arrêtés préfectoraux visés en annexe 1 en date du 2 juillet 2009 relatifs au classement sonore des infrastructures de transports terrestres bruyantes sur le territoire de diverses communes de la Métropole de Lyon et du Département du Rhône ;

VU le courrier de la société SNCF Réseau en date du 27 août 2015 demandant la prise en compte de données actualisées par un arrêté préfectoral ;

VU l'avis des communes concernées dans le cadre de la consultation qui s'est tenue du 15 mai au 15 septembre 2015 et du 2 novembre 2015 au 2 février 2016 en vertu de l'article R 571-39 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des Territoires du Rhône ;

ARRÊTE

Article 1er

Le présent arrêté fixe le classement sonore des voies ferroviaires sur le territoire de la Métropole de Lyon et du Département du Rhône.

Article 2

Les dispositions des arrêtés préfectoraux en date du 2 juillet 2009 cités en annexe 1 et portant classement des infrastructures ferroviaires de la Métropole de Lyon et du Département du Rhône et déterminant l'isolement acoustique des bâtiments dans les secteurs affectés par le bruit ferroviaire sont abrogées.

Article 3

Les tableaux joints en annexe 2 donnent pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnées, le classement dans une des 5 catégories définies par l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné et modifié par l'arrêté du 23 juillet 2013, et la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons ferroviaires.

Une représentation cartographique de ce classement est disponible sur le site internet des services de l'État dans le Rhône à l'adresse suivante : <http://www.rhone.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-developpement-durable-risques-naturels-et-technologiques/Bruit/Classement-sonore-des-voies>
Elle a un caractère illustratif et seul fait foi le texte du présent arrêté.

Les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté du 30 mai 1996, modifiées par celles de l'arrêté du 23 juillet 2013 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit sont applicables aux abords du tracé des infrastructures ferroviaires de la Métropole de Lyon et du Département du Rhône.

Si sur un tronçon de l'infrastructure ferroviaire, il existe une protection acoustique par couverture ou tunnel, la section correspondant à cette protection n'est pas classée.

Article 4

Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 3 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément à l'article R. 571.43 du code de l'environnement susvisé.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé modifié par les articles 7 à 12 de l'arrêté du 23 juillet 2013.

Pour les bâtiments d'enseignement, de santé et des hôtels, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les arrêtés du 25 avril 2003 susvisés.

Article 5

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolation acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 3 sont :

Pour les lignes ferroviaires à grande vitesse :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence en période diurne (dB(A))	Niveau sonore au point de référence en période nocturne (dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Pour les lignes ferroviaires conventionnelles :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence en période diurne (dB(A))	Niveau sonore au point de référence en période nocturne (dB(A))
1	86	81
2	82	77
3	76	71
4	71	66
5	66	61

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés conformément à la norme NF S 31-130 « Cartographie du bruit en milieu extérieur » à une hauteur de 5 m au-dessus du plan de roulement et à une distance de 10 m de l'infrastructure considérée, mesurée à partir du bord du rail le plus proche. Ces niveaux sont augmentés de 3dB(A) par rapport à la valeur en champ libre afin d'être équivalents à un niveau en façade.

L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Article 6

Les communes concernées par le présent arrêté sont mentionnées dans le tableau joint en annexe 1.

Article 7

Le présent arrêté doit être annexé aux documents d'urbanisme en vigueur sur les communes visées à l'article 6.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 3 doivent être reportés dans les documents graphiques des documents d'urbanisme en vigueur sur les communes mentionnées à l'article 6.

Article 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9

Le Préfet, Secrétaire Général de la préfecture, préfet délégué à l'égalité des chances, le Secrétaire Général adjoint, le sous-préfet de Villefranche-sur-Saône, le directeur départemental des territoires, le Président de la Métropole de Lyon, le maire de chaque commune visée à l'article 6 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché à la mairie de chaque commune susvisée pendant un mois au minimum.

Le Préfet

Le Préfet de Région

Michel DELPUECH

Annexe 1

COMMUNES	n° d'arrêtés Du 2 juillet 2009	Lignes concernées			COMMUNES	n° d'arrêtés Du 2 juillet 2009	Lignes concernées		
ALBIGNY-SUR-SAÔNE	2009-3318	830000			MARCILLY D'AZERGUES	2009-3403	783000		
AMBERIEUX	2009-3319	830000			MARCY-L'ETOILE	2009-3404	782000		
AMPLEPUIS	2009-3320	783000			MIONS	2009-3508	905000		
AMPUIS	2009-3321	800000			MONTANAY	2009-3509	752000	752330	
ANSE	2009-3322	830000			OULLINS	2009-3417	750000		
ARNAS	2009-3325	830000			PIERRE BENITE	2009-3418	750000		
BELLEVILLE-SUR-SAÔNE	2009-3328	830000			POMMIERS	2009-3422	830000		
CAILLOUX SUR FONTAINES	2009-3340	752000	752330	886000	PONTCHARRA SUR TURDINE	2009-3423	783000		
CALUIRE-ET-CUIRE	2009-3341	752330	890000	893000	PUSIGNAN	2009-3510	752000		
CHARBONNIERE-LES-BAINS	2009-3348	782000			QUINCIEUX	2009-3428	783000	830000	
CHASSELAY	2009-3353	783000			RILLIEUX LA PAPE	2009-3511	752330	886000	890000
CIVRIEUX D'AZERGUES	2009-3359	783000			SAINT-FONS	2009-3448	830000	905000	
COLLONGES-AU-MONT-D'OR	2009-3361	830000	893000		SAINT-FORGEUX	2009-3449	783000		
COLOMBIER-SAUGNIEU	2009-3524	752000	CFAL Nord	Accès Alpains	SAINT-GEORGES-DE-RENEINS	2009-3455	830000		
CONDRIEU	2009-3362	800000			SAIN-BEL	2009-3431	782000		
CORCELLES-EN-BEAUJOLAIS	2009-3363	830000			SAINT CYR SUR LE RHONE	2009-3442	800000		
COUZON-AU-MONT-D'OR	2009-3366	830000			SAINT GERMAIN-AU-MONT D'OR	2009-3456	783000	830000	
CURIS-AU-MONT-D'OR	2009-3368	830000			SAINT JEAN D'ARDIERE	2009-3458	830000		
ECULLY	2009-3373	782000			SAINT LAURENT DE MURE	2009-3513	752000	CFAL Nord	Accès Alpains
EVEUX	2009-3374	782000	783000		SAINT MARCEL L'ECLAIRE	2009-3467	783000		
FEYZIN	2009-3501	830000			SAINT PIERRE DE CHANDIEU	2009-3514	905000	CFAL Nord	
FLEURIEUX-SUR-L'ARBRESLE	2009-3376	782000	783000		SAINT PRIEST	2009-3515	905000		
GIVORS	2009-3381	750000	800000	906000	SAINT ROMAIN AU MONT D'OR	2009-3472	830000		
GRIGNY	2009-3385	750000	906000		SAINT ROMAIN DE POPEY	2009-3473	783000		
IRIGNY	2009-3386	750000			SAINT ROMAIN EN GAL	2009-3474	800000		
JONS	20093501	752000			SAINT ROMAIN EN GIER	2009-3475	750000		
LA MULATIERE	2009-3411	750000			SAINTE COLOMBE	20093439	800000		
LANCIÉ	2009-3389	830000			SATHONAY-CAMP	2009-3517	752330	886000	
L'ARBRESLE	2009-3323	783000	782000		SATHONAY-VILLAGE	2009-3518	752330	886000	
LA TOUR DE SALVAGNY	2009-3486	782000			SAVIGNY	2009-3434	783000		
LENTILLY	2009-3393	782000			SEREZIN-DU-RHONE	2009-3519	830000		
LES CHERES	2009-3356	783000			SOLAIZE	2009-3521	830000		
LES SAUVAGES	2009-3433	783000			TARARE	2009-3480	783000		
LIMAS	2009-3396	830000			TASSIN-LA-DEMI-LUNE	2009-3481	782000		
LOIRE SUR RHONE	2009-3399	800000			TERNAY	2009-3522	830000	906000	
LONGES	2009-3400	750000			TREVES	2009-3487	750000		
LOZANNE	2009-3401	783000			TUPIN-ET-SEMONS	2009-3488	800000		
LYON	2009-3525				VENISSIEUX	2009-3491	905000		
LYON 2ème	2009-3525	750000			VERNAISON	2009-3492	750000		
LYON 3ème	2009-3525	830000	893000		VILLEFRANCHE-SUR-SAONE	2009-3493	830000		
LYON 5ème	2009-3525	830000			VILLEURBANNE	2009-3494	893000		
LYON 6ème	2009-3525	893000							
LYON 7ème	2009-3525	893000							
LYON 8ème	2009-3525	830000	905000						
LYON 9ème	2009-3525	782000	830000						

ANNEXE 2
REVISION DU CLASSEMENT SONORE FERRÉ - DEPARTEMENT DU RHONE

Ligne de Moret-Veneux- Les Sablons à Lyon Perrache (750000)							
SEGMENT	Début	Fin	Début du point kilométrique	Fin du point kilométrique	COMMUNES	Catégorie de classement	Largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
5205	LONGES	GIVORS	520	537,802	LONGES TREVES SAINT ROMAIN EN GIER GIVORS	4	30 m
5207	GRIGNY	LYON	541,2	555	GRIGNY VERNAISON PIERRE-BENITE OULLINS	3	100 m
			555	557,6	OULLINS LA MULATIERE LYON	3	100 m
			557,6	559,106	LYON	3	100 m



ANNEXE 2 REVISION DU CLASSEMENT SONORE FERRÉ - DEPARTEMENT DU RHONE

Ligne de Combs-la-Ville à Saint Louis (752000)								
SEGMENT	Début	Fin	Début du point kilométrique	Fin du point kilométrique	COMMUNES	Catégorie de classement	Largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure	
5150	MONTANAY	MONTANAY	356,287	380,5	MONTANAY	1	300 m	
5165	MONTANAY	COLOMBIER-SAUGNIEU	380,5	409,715	MONTANAY CAILLOUX-SUR-FONTAINES PUSIGNAN COLOMBIER-SAUGNIEU	1	300 m	
5166	COLOMBIER-SAUGNIEU	SAINT-LAURENT-DE-MURE	409,715	416,647	COLOMBIER-SAUGNIEU SAINT-LAURENT-DE-MURE	1	300 m	



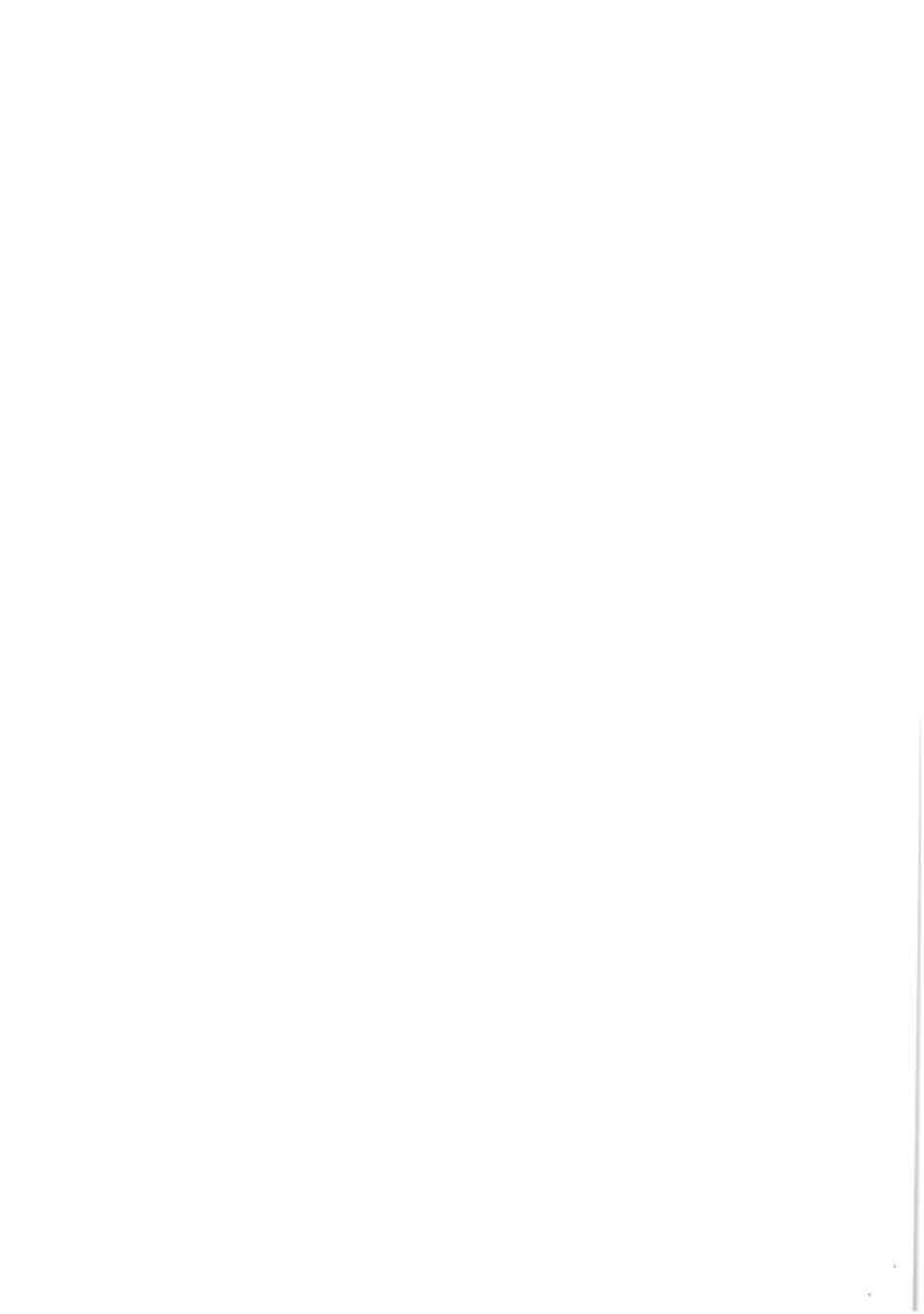
ANNEXE 2 REVISION DU CLASSEMENT SONORE FERRÉ - DEPARTEMENT DU RHONE

Raccordement de Lyon-Saint-Clair (752330)							
SEGMENT	Début	Fin	Début du point kilométrique	Fin du point kilométrique	COMMUNES	Catégorie de classement	Largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
			380,5	385,7	MONTANAY CAILLOUX-SUR-FONTAINES SATHONAY-VILLAGE	1	300m
5158	MONTANAY	RILLIEUX-LA-PAPE	385,7	388,9	SATHONAY-VILLAGE SATHONAY-CAMP RILLIEUX-LA-PAPE	1	300m
			388,9	389,314	RILLIEUX-LA-PAPE	3	100m
5541	RILLIEUX-LA-PAPE	CALUIRE-ET-CUIRE	389,314	394,727	RILLIEUX-LA-PAPE SATHONAY-CAMP CALUIRE-ET-CUIRE	3	100m



ANNEXE 2
REVISION DU CLASSEMENT SONORE FERRÉ - DEPARTEMENT DU RHONE

Ligne de Lyon-Saint-Paul à Montbrison (782000)							
SEGMENT	Début	Fin	Début du point kilométrique	Fin du point kilométrique	COMMUNES	Catégorie de classement	Largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
5910	LYON Saint-Paul	LYON Gorge-de-Loup	0	1,8	LYON	en tunnel	
5587	LYON Gorge-de-Loup	TASSIN-LA-DEMI-LUNE	1,8	5,677	LYON ECULLY TASSIN-LA-DEMI-LUNE	2	250m
5589	CHARBONNIERES-LES-BAINS	EVEUX	8,714	22,699	CHARBONNIERES-LES-BAINS MARCY-L'ETOILE LA TOUR-DE-SAVAGNY LENTILLY FLEURIEUX-SUR-L'ARBRESLE L'ARBRESLE EVEUX	3	100m
5591	EVEUX	SAIN-BEL	22,699	25,525	EVEUX SAIN-BEL	NC	



ANNEXE 2

REVISION DU CLASSEMENT SONORE FERRÉ - DEPARTEMENT DU RHONE

Ligne du coteau à Saint-Germain-au-Mont-d'Or (783000)									
SEGMENT	Début	Fin	Début du point kilométrique	Fin du point kilométrique	COMMUNES	Catégorie de classement	Largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure		
5211	AMPLEPUIIS	TARARE	439,8	441,967	AMPLEPUIIS	NC			
			443,842	462,692	AMPLEPUIIS LES SAUVAGES TARARE	NC			
5213	TARARE	L'ARBRESLE	462,692	479,129	TARARE SAINT-MARCEL-L'ECLAIRE SAINT-FORGEUX PONTCHARRA SUR TURDINE SAVIGNY EVEUX L'ARBRESLE	NC			
5217	L'ARBRESLE	LOZANNE	479,129	485,231	L'ARBRESLE FLEURIEUX SUR L'ARBRESLE LOZANNE	4	30m		
5219	LOZANNE	SAINT GERMAIN AU MONT D'OR	494,6	494,6	LOZANNE CIVRIEUX D'AZERGUES MARCILLY D'AZERGUES LES CHERES CHASSELAY QUINCIEUX	3	100m		
			495,8	495,8	QUINCIEUX SAINT GERMAIN AU MONT D'OR	4	30m		
			495,8	496,344	SAINT GERMAIN AU MONT D'OR	3	100m		



ANNEXE 2
REVISION DU CLASSEMENT SONORE FERRÉ - DEPARTEMENT DU RHONE

Ligne de Paris-Lyon à Marseille Saint Charles (830000)							
SEGMENT	Début	Fin	Début du point kilométrique	Fin du point kilométrique	COMMUNES	Catégorie de classement	Largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
5062	LANCIE	VILLEFRANCHE SUR SAONE	455	477	LANCIE CORCELLES EN BEAUJOLAIS SAINT JEAN D'ARDIERES 477 BELLEVILLE SAINT GEORGES DE REINEIS ARNAS VILLEFRANCHE SUR SAONE	1	300m
5063	VILLEFRANCHE SUR SAONE	SAINTE GERMAIN AU MONT D'OR	477	490,85	VILLEFRANCHE SUR SAONE LIMAS POMMIERS 490,85 ANSE AMBERIEUX QUINCIEUX SAINT GERMAIN AU MONT D'OR	1	300m
5066	SAINTE GERMAIN AU MONT D'OR	COLLONGES AU MONT D'OR	490,85	499,491	SAINTE GERMAIN AU MONT D'OR CURIS AU MONT D'OR ALBIGNY SUR SACNE COUZON AU MONT D'OR SAINT-ROMAIN-AU-MONT D'OR COLLONGES AU MONT D'OR	1	300m
5070	LYON	SAINTE FONS	514,8	516,717	LYON SAINTE FONS	1	300m
5071	SAINTE FONS	SOLAIZE	516,717	522,65	SAINTE FONS 522,65 FEYZIN SOLAIZE	1	300m
5072	SOLAIZE	TERNAY	522,65	529,96	SOLAIZE 529,86 SEREZIN DU RHONE TERNAY	1	300m
			525	529,96	SOLAIZE 529,96 SEREZIN TERNAY	1	300m

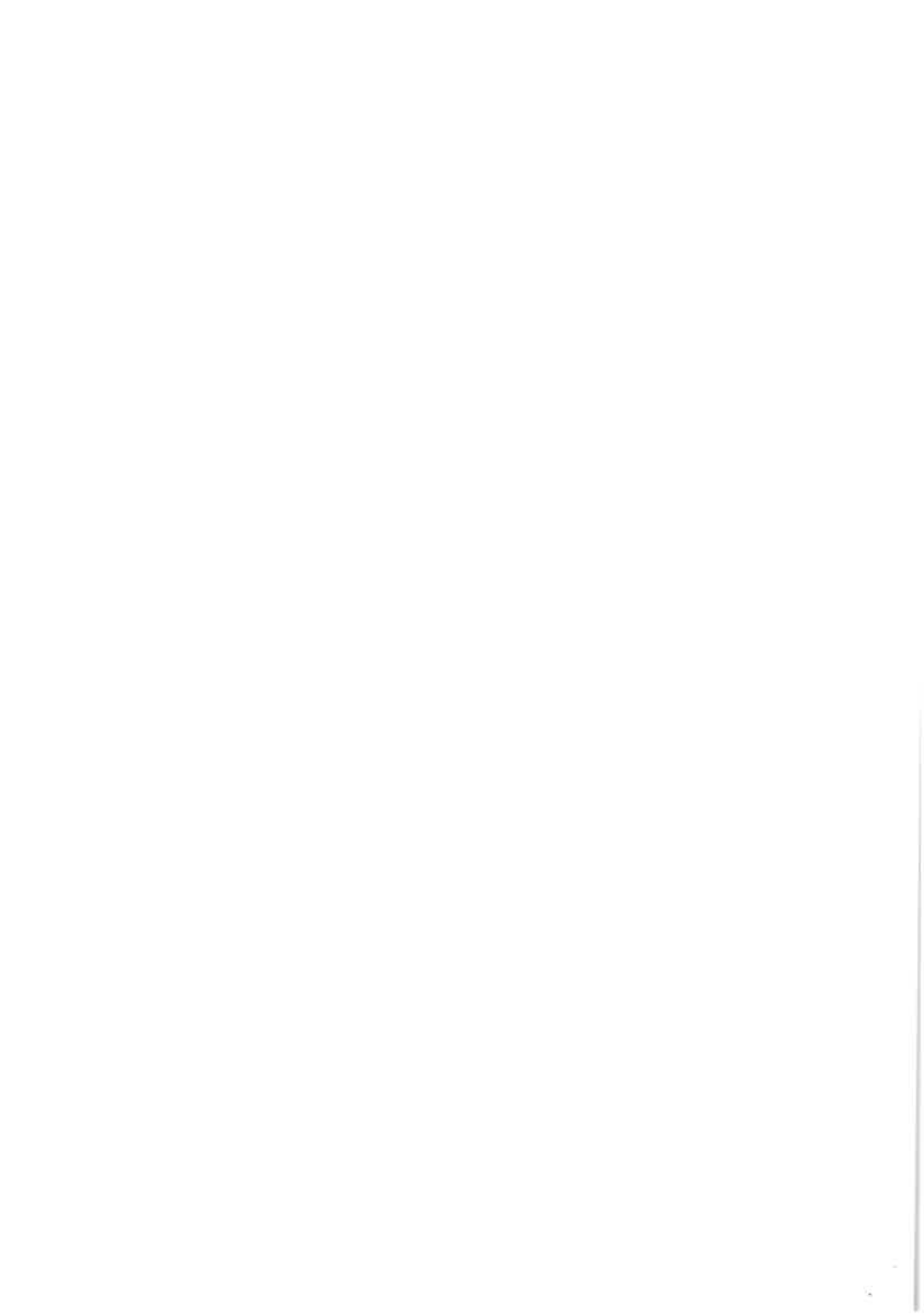
5911	COLLONGES AU MONT D'OR	LYON	489,491	506,389	COLONGE AU MONT D'OR LYON	1	300m
5912	LYON 9ème	LYON 5ème	506,389	510,5	LYON	2	250m
			510,5	510,914	LYON	2	250m
5913	LYON 5ème	LYON	510,914	513,5	LYON	2	250m
5919	LYON	LYON 7ème	513,5	514,8	LYON	1	300m
5923	TERNAY	TERNAY	529,9	532	TERNAY	1	300m

ANNEXE 2
REVISION DU CLASSEMENT SONORE FERRÉ - DEPARTEMENT DU RHONE

Ligne Lyon Saint clair à Bourg en Bresse (886000)							
SEGMENT	Début	Fin	Début du point kilométrique	Fin du point kilométrique	COMMUNES	Catégorie de classement	Largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
5442	CAILLOUX SUR FONTAINES	RILLIEUX LA PAPE	13,532	20,9	CAILLOUX SUR FONTAINES SATHONAY VILLAGE SATHONAY CAMP RILLIEUX LA PAPE	4	30m

ANNEXE 2
REVISION DU CLASSEMENT SONORE FERRÉ - DEPARTEMENT DU RHONE

Ligne de Lyon-Perrache à Genève (890000)							
SEGMENT	Début	Fin	Début du point kilométrique	Fin du point kilométrique	COMMUNES	Catégorie de classement	Largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
5254-1	CALUIRE ET CUIRE	RILLIEUX LA PAPE	8,12	8,8	CALUIRE ET CUIRE	2	250m
5254-2	CALUIRE ET CUIRE	RILLIEUX LA PAPE	8,8	14,4	CALUIRE ET CUIRE RILLIEUX LA PAPE	2	250m



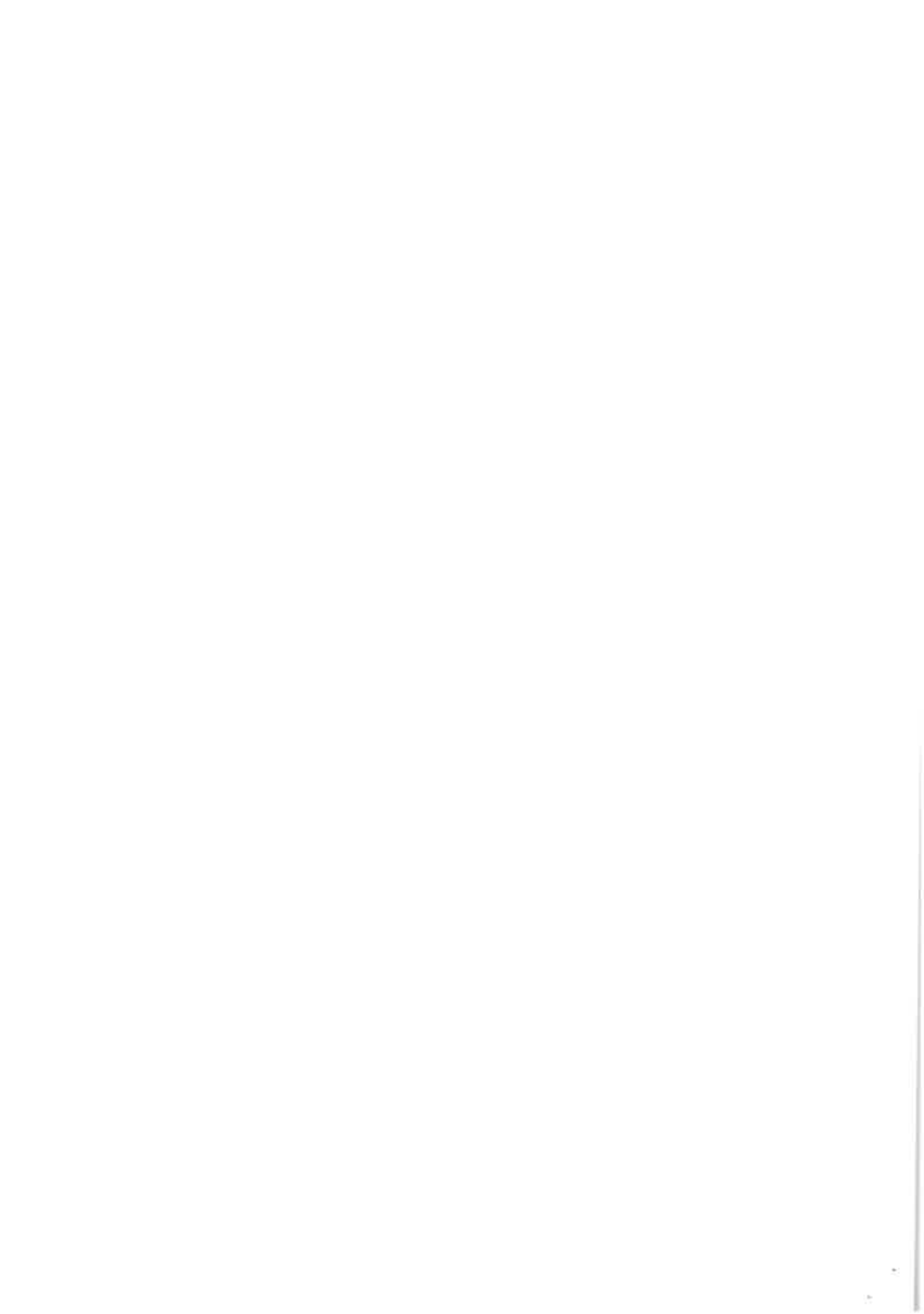
ANNEXE 2
REVISION DU CLASSEMENT SONORE FERRÉ - DEPARTEMENT DU RHONE

Ligne de Collonges-Fontaines à Lyon Guillotière (893000)							
SEGMENT	Début	Fin	Début du point kilométrique	Fin du point kilométrique	COMMUNES	Catégorie de classement	Largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
5916	COLLONGES AU MONT D'OR	CALUIRE ET CUIRE	499,69	501,432	COLLONGES AU MONT D'OR CALUIRE ET CUIRE	3	100m
5917	CALUIRE ET CUIRE	LYON	504,1	507,505	CALUIRE ET CUIRE VILLEURBANNE LYON	2	250m
5918	LYON	LYON	507,505	510,2	510,2 LYON	2	250m
			510,2	513	513 LYON	2	250m



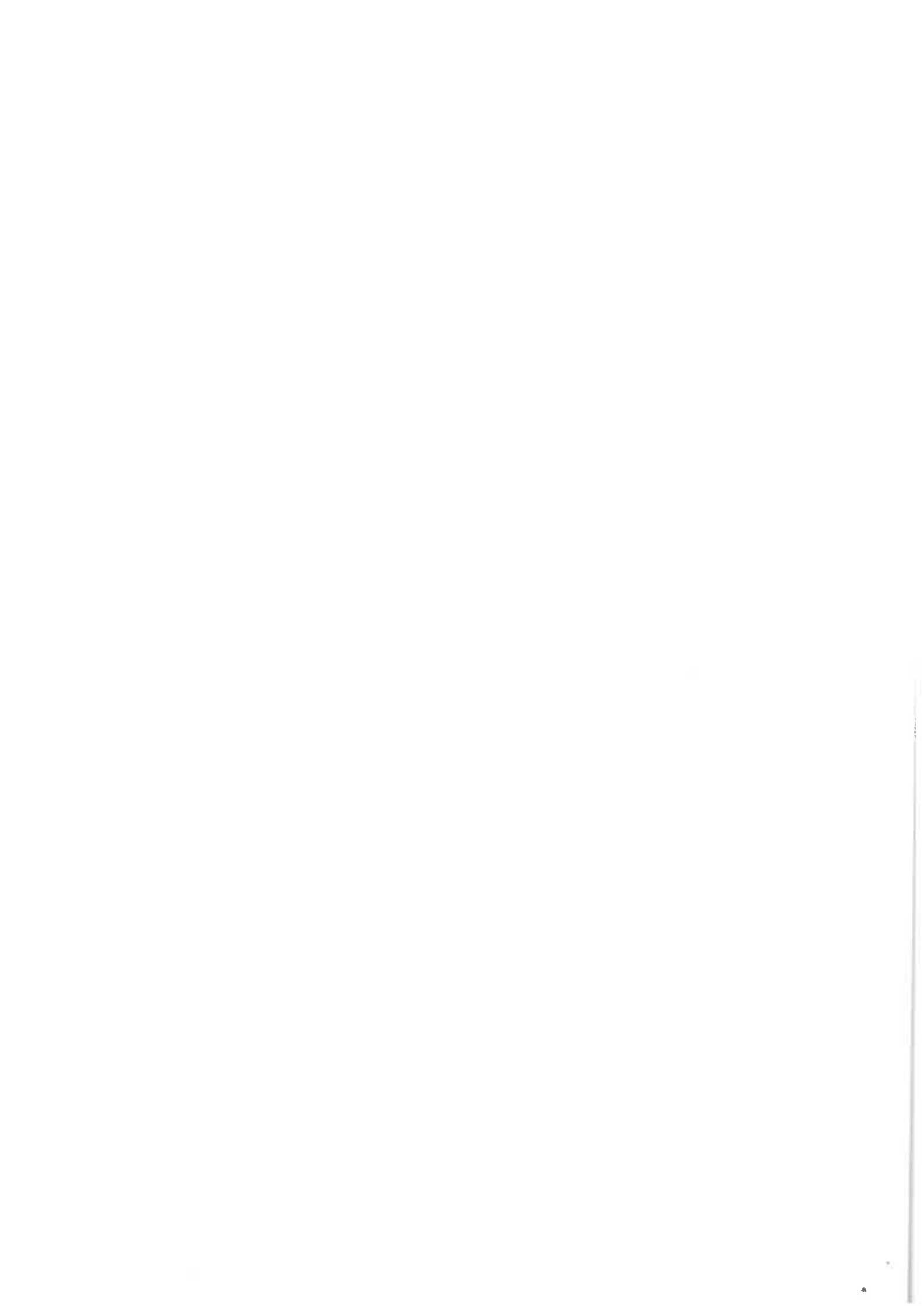
ANNEXE 2
REVISION DU CLASSEMENT SONORE FERRÉ - DEPARTEMENT DU RHONE

Ligne de Lyon Perrache P1 à Marseille-Saint Charles (905000)							
SEGMENT	Début	Fin	Début du point kilométrique	Fin du point kilométrique	COMMUNES	Catégorie de classement	Largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
5289	LYON	VENISSIEUX	4,009		LYON 7 SAINT FONS VENISSIEUX	3	100m
5290	VENISSIEUX	SAINT PIERRE DE CHANDIEU	7	17,8	VENISSIEUX SAINT PRIEST MIONS SAINT PIERRE DE CHANDIEU	3	100m
5291	SAINT PIERRE DE CHANDIEU	SAINT PIERRE DE CHANDIEU	17,8	21,9	SAINT PIERRE DE CHANDIEU	3	100m



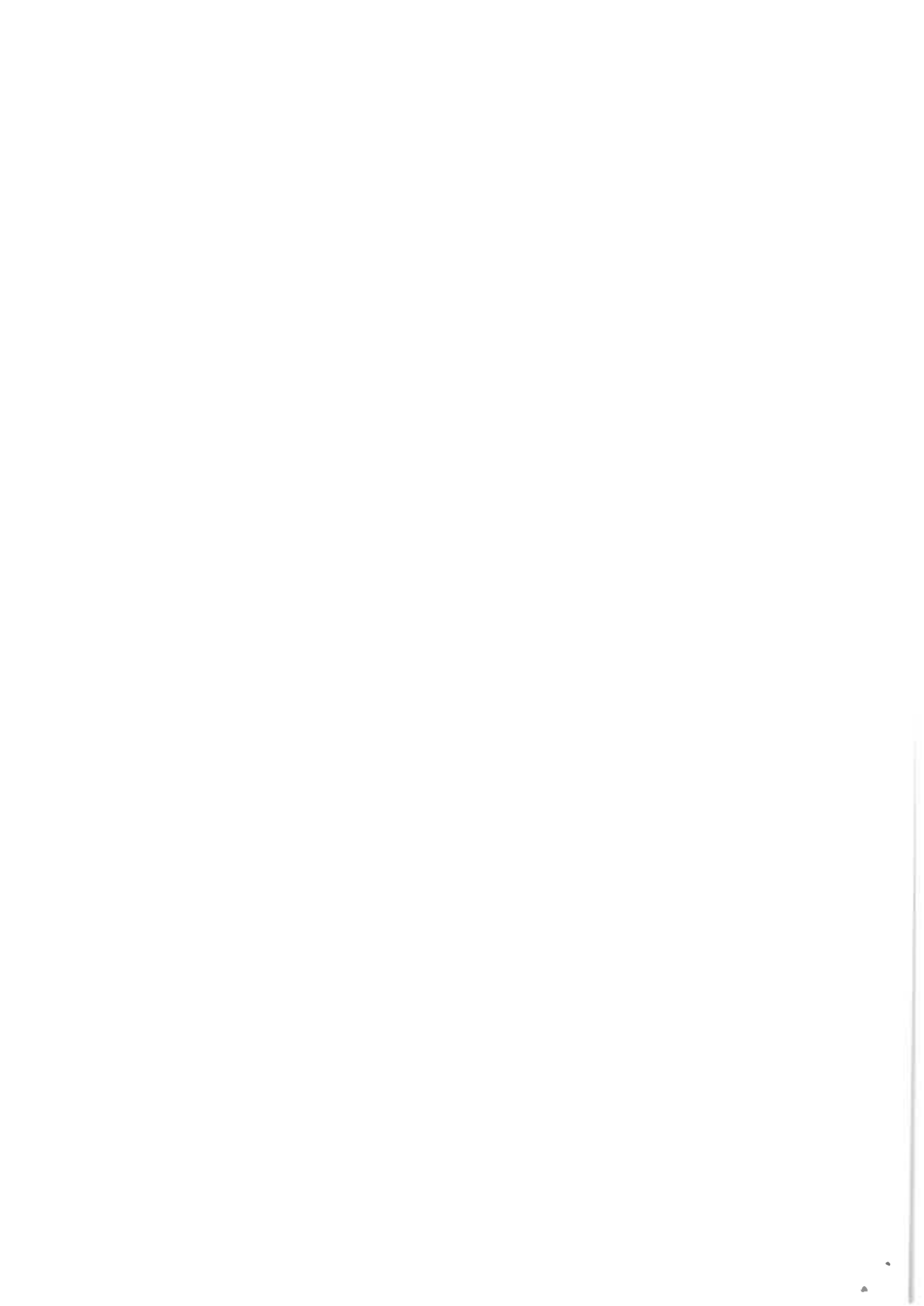
ANNEXE 2
REVISION DU CLASSEMENT SONORE FERRÉ - DEPARTEMENT DU RHONE

Ligne de Givors-Canal à Chasse sur Rhône (906000)							
SEGMENT	Début	Fin	Début du point kilométrique	Fin du point kilométrique	COMMUNES	Catégorie de classement	Largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
5921	GIVORS	TERNAY	0,8		GIVORS GRIGNY TERNAY	3	100m
5924	GIVORS	GRIGNY	539,2	541,2	GIVORS GRIGNY	1	300m



ANNEXE 2 REVISION DU CLASSEMENT SONORE FERRÉ

Accès alpins Lyon – Turin					
n° de tronçon	Début	Fin	COMMUNES	Catégorie de classement	Largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
3	Saint Exupéry	Nœud de Grenay	COLOMBIER-SAUGNIEU SAINT-LAURENT-DE-MURE	3	100m



ANNEXE 2 REVISION DU CLASSEMENT SONORE FERRÉ

Projet contournement ferroviaire de l'agglomération lyonnaise – CFAL Nord					
n° de tronçon	Début	Fin	COMMUNES	Catégorie de classement	Largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
3	Racc Saint exupéry	Nœud de Grenay	COLOMBIER-SAUGNIEU SAINT-LAURENT-DE-MURE	1	300m
7	Nœud de Grenay	Ligne 905000 Lyon – Grenoble	SAINT-LAURENT-DE-MURE SAINT-PIERRE-DE-CHANDIEU	1	300m

